



n° 23 / 2016

... Actu de la semaine ...

Isolation acoustique obligatoire en cas de travaux importants de rénovation

Le décret n° 2016-798 du 14 juin 2016 relatif aux travaux d'isolation acoustique en cas de travaux de rénovation importants prévoit que le maître d'ouvrage qui entame des travaux importants de rénovations énergétique globale (ravalement, travaux de toiture ou d'aménagement de bâtiments annexes), doit réaliser des travaux d'isolation acoustique si l'immeuble est situé dans une zone particulièrement exposée au bruit.

Sont déterminés les bâtiments concernés par cette obligation et les caractéristiques acoustiques des nouveaux équipements, ouvrages ou installations à mettre en place ainsi que les zones particulièrement exposées au bruit. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Elles ne s'appliqueront pas aux travaux pour lesquels le devis d'engagement de la prestation de maîtrise d'œuvre ou, à défaut, le devis d'engagement de la prestation de travaux aura été signé avant cette date.

CHAMP D'APPLICATION DE L'OBLIGATION

Les zones particulièrement exposées au bruit correspondent aux zones de dépassement des valeurs limites sur les cartes de bruit routier et ferroviaire ou qui sont situés dans une zone de bruit du plan de gêne sonore d'un aéroport mentionné.

Cette obligation vise les habitations, les établissements d'enseignement, les locaux d'hébergement et de soins et les hôtels.

Sont exclues de l'obligation :

- les bâtiments et parties de bâtiments dans lesquels il n'est pas utilisé d'énergie pour réguler la température intérieure ;
- les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;
- les bâtiments indépendants dont la surface de plancher est inférieure à 50 m² ;
- les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement ;
- les bâtiments servant de lieux de culte ;
- les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine, lorsque l'application des dispositions de la présente section aurait pour effet de modifier leur caractère ou leur qualité architecturale.

MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX D'ISOLATION ACOUSTIQUE

Si les travaux de rénovation comprennent :

- le remplacement ou la création de parois vitrées ou portes donnant sur l'extérieur de pièces principales alors, ces parois vitrées ou portes doivent respecter des performances acoustiques supérieures à un certain seuil ;
- la réfection d'une toiture donnant directement sur des pièces principales, alors ces équipements doivent respecter des performances acoustiques supérieures à un certain seuil.

Si les travaux portent sur l'isolation thermique de parois opaques donnant sur l'extérieur, ils ne doivent pas avoir pour effet de réduire l'isolation aux bruits extérieurs des pièces principales.

Un arrêté définira les seuils minimums de performance acoustique à respecter par les équipements.

Source :

Décret n° 2016-798 du 14.6.16 (JO du 16.6.16)

Réalisé le 24 juin 2016